

REÇU 14 JAN. 2019

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Epinal, le 10 JAN. 2019

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Noémie LE MOËL
Téléphone : 03 29 69 88 73
Courriel : noemie.le-moel@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15
et au-delà sur rendez-vous

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE
RECEPTION**

Monsieur le président,

Vous avez déposé dans mes services une demande d'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation du parc éolien des lunaires sur le territoire de la commune de Gruery-lès-Surance.

Après examen de votre dossier par les différents services concernés, l'inspection des installations classées vient de me faire savoir que celui-ci n'est pas jugé régulier. En effet, il ne comporte pas l'ensemble des éléments nécessaire à son examen.

Par conséquent, vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

En application des dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, il vous appartient de compléter votre dossier dans un délai de 9 mois. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande sera susceptible d'être rejetée, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Monsieur Roy MAHFOUZ
Président de la société H2Air
29, rue des trois cailloux
80 000 AMIENS

J'ajoute qu'en raison de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

Mes services et ceux de l'unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement se tiennent à votre disposition pour toute précision dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra RAJAUD', written over a horizontal line.

Sandra RAJAUD

Copie transmise pour information à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale des Vosges

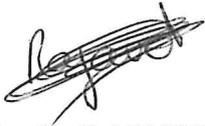
Epinal, le 10 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

et par délégation,

La chef de bureau



Sandra RAJAUD

ANNEXE :

Compléments attendus

1. ÉLÉMENTS QUI REMETTENT EN CAUSE LA SUITE DE LA PROCÉDURE

Hydrologie

Le projet prévoit la construction de 5 éoliennes dans le périmètre de protection éloignée des sources du Béliet gérées par le syndicat des eaux du Morillon. Ce périmètre est déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2849/2009 du 07 décembre 2009. En application de son article 8.2, l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis, en effet les travaux prévus entre dans le cadre de "travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement".

L'étude démontre que l'implantation d'une éolienne conduit à la destruction totale d'une partie de la zone humide (environ 2 500 m² sur 60 000 m²). Toutefois, le dossier n'indique pas la perte de fonctionnalité possible de cette suppression sur les 57 500 m² restants. Cet impact potentiel devra être précisé. Les mesures compensatoires envisagées doivent être définitivement arrêtées, et devront être comparables en tenue de fonctionnalité. Le fait de définir une zone quatre fois supérieure à la zone impactée ne suffit pas à compenser, si les fonctionnalités de la zone humide ne sont pas réunies.

Avifaune

Le chapitre IX de l'étude biodiversité mentionne une soixantaine d'espèces contactées en période de nidification ; faut-il comprendre que toutes ces espèces sont nicheuses de façon certaine dans l'aire d'étude ? Dans le cas contraire le tableau de synthèse devra préciser le statut de chacune des espèces.

La protection réglementaire des espèces n'est pas prise en compte dans l'évaluation des enjeux, menant à des conclusions discutables comme celle de la page 68 qui affirme que « *parmi les 4 espèces de rapaces diurnes observées, une seule présente un intérêt. Il s'agit du Faucon hobereau (Falco subbuteo)* », alors que les 4 espèces en question bénéficient de la même protection. Il en résulte une sous-estimation des impacts sur ces espèces.

Les tableaux 34 et 35 p.113-115 de l'étude avifaune ne semblent prendre en compte que les espèces sensibles au risque de collision avec les éoliennes. Des espèces patrimoniales comme la Pie-grièche écorcheur n'y sont pas mentionnées, alors qu'elles sont susceptibles de subir une perte de territoire liée à la proximité des éoliennes de leurs sites de nidification. Cet impact potentiel n'est pas évalué, seul le dérangement en phase travaux est abordé.

Toutes les variantes étudiées ont en commun une implantation des éoliennes en lignes perpendiculaires aux axes migratoires. Il conviendrait d'étudier des solutions respectant la recommandation d'implantation parallèle au sens de la migration ou, à défaut, justifier l'impossibilité de telles solutions.

L'implantation retenue aboutit à impact fort sur les habitats, du fait de la position de E3 et des accès à E1 et E2. Il conviendrait d'étudier la suppression de E3 (qui est également située sur un axe principal de passage migratoire) et la modification des accès à E1 et E2 de manière à éviter la prairie hygrophile et les boisements alluviaux.

Enfin, le pétitionnaire propose comme principale mesure de réduction d'impact la mise en œuvre d'un système automatique de détection / effarouchement. À défaut d'identifier dès maintenant le modèle qui sera installé, le pétitionnaire doit s'engager sur un niveau de performance minimal. Vu le manque de retour d'expérience sur l'efficacité de ces systèmes en conditions réelles, cette mesure doit être considérée comme expérimentale. De plus, le pétitionnaire prévoit d'équiper seulement 2 à 3 éoliennes du parc avec un système permettant la détection des oiseaux dans un rayon de 200 m ; le parc ne sera donc que partiellement couvert, la mesure, à la supposer efficace, ne sera pas suffisante pour supprimer les risques de collision. Cette mesure doit donc être complétée par une mesure d'arrêt des éoliennes aux périodes à risque pour l'avifaune, notamment les périodes de migration. En outre, le pétitionnaire doit préciser la nature des tests proposés afin d'évaluer l'efficacité du système. Ces tests doivent permettre d'observer, sur une période suffisamment longue, la capacité de détection du système et le comportement des oiseaux face aux signaux d'effarouchement.

Chiroptères

Sur la carte p.11 de l'étude chiroptères, l'emplacement des « treeboxes » n'est pas représenté.

Le pétitionnaire propose un bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes E1, E3, E4 et E8. Néanmoins les éoliennes E5, E6 et E7 sont également implantées à proximité de zones à enjeux pour les chiroptères. Étant donné les enjeux de la zone d'étude pour les chiroptères, il serait souhaitable que ce bridage soit mis en œuvre sur toutes les éoliennes. Par ailleurs, le pétitionnaire propose de lever ce bridage par temps de pluie ; il est nécessaire de préciser comment sera mesuré ce paramètre (matériel utilisé, durée de référence pour définir l'existence ou l'absence de précipitation) et de justifier le seuil proposé de 2 mm/h.

Enfin, les modalités de suivi post-implantation doivent être revues et mises en cohérence avec la version 2018 du protocole national de suivi.

Paysages

Afin de mieux appréhender les impacts paysagers de ce projet, il est nécessaire d'élaborer un complément de photomontages depuis les communes de Gruy-lès-Surance, Hautmougey, la Haye et Harsault.

2. ELEMENTS QUI, SEULS, NE REMETTENT PAS EN CAUSE LA SUITE DE LA PROCEDURE MAIS QUI SONT RELEVES AFIN DE PERMETTRE A L'INDUSTRIEL D'AMELIORER LA QUALITE DE SON DOSSIER

Éloignement par rapport aux habitations

L'article L. 553-1 du code de l'environnement impose une distance de 500 mètres d'éloignement minimum entre les installations du projet présenté et les constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Or, plusieurs bâtiments isolés apparaissent sur la carte IGN et les plans cadastraux, dont certains sont situés à environ 500 m des éoliennes E1, E2, E3, E7 et E8. Ils n'ont pas été identifiés comme appartenant à une zone à émergence réglementée. La destination de ces bâtiments est à préciser (habitat ou non).

Biodiversité

Du point de vue de la biodiversité, afin de confirmer l'efficacité des mesures de réduction (systèmes de bridage, ...), et afin d'en assurer le suivi, les associations CPEPESC-Lorraine et COL pourront utilement être associées.

Energie, réseau électrique interne

Dans l'étude de dangers (page 55), le pétitionnaire sollicite l'approbation de projet d'ouvrage des liaisons électriques intérieures au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie et de l'article 24 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et précise que les éléments techniques relatifs à cette demande sont fournis en annexe 7 (et non pas « 8 »). Dans cette annexe, il s'appuie sur le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique (page 128), et cite les articles L. 323-11 et R. 323-40 du code de l'énergie (page « 129 »).

Il est rappelé que le décret du 02 mai 2014 a été abrogé, depuis le 1^{er} mars 2017, par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, et que l'approbation de projet d'ouvrage n'entre pas dans le champ d'application de celle-ci. Il en ressort donc que le pétitionnaire sollicite, à tort, l'approbation dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs, le décret n° 2011-1697 est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 (création de la partie réglementaire du code de l'énergie).

De plus, l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie : désormais, seule la construction des lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kV fait l'objet d'une approbation de projet d'ouvrage. Par conséquent, le réseau électrique interne n'est plus soumis à cette approbation.

Le pétitionnaire doit donc renoncer à présenter la demande d'approbation et corriger l'étude de dangers ainsi :

- page 55) : supprimer l'avant-dernier alinéa du § 3.1 ;
- page 55) : supprimer le dernier alinéa du § 3.1, ou s'il est maintenu, supprimer les termes « relatifs à cette demande » et corriger le n° de l'annexe, et transférer l'alinéa ainsi modifié dans le sous-§ « Réseau inter-éolien » ;
- annexe 7 - page 128 : corriger son titre en supprimant toute référence réglementaire (et mettre à jour le sommaire), et supprimer l'alinéa relatif à la réglementation ;
- annexe 7 - page « 129 » : supprimer l'alinéa relatif à la réglementation.

Les éléments relatifs au réseau électrique interne présentés dans le dossier, en particulier le § 3.1 de l'étude de dangers et son annexe 7, peuvent être conservés, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, dans la mesure où ils sont donnés à titre indicatif puisqu'à ce stade ils ne peuvent être considérés comme fiables et pérennes. Par ailleurs, il est relevé que les éléments de cet annexe sont basés sur des éoliennes d'une puissance de 2,4 MW, ce qui est très inférieur aux 4 MW maximum annoncés dans le reste du dossier.

Lorsque le projet sera techniquement abouti, et aura donc pris en compte le nombre d'éoliennes autorisées et leur puissance définitive, ainsi que le nombre et le positionnement des postes de livraison finalement retenus, le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues dans le code de l'énergie.

Energie, réseau électrique externe

Concernant le réseau « externe », le pétitionnaire évoque dans l'étude d'impact des hypothèses de raccordement sur les postes sources de Bains-les-Bains, Darney, Vittel et Dogneville (pages 36, 110, 203), en qualifiant celui de Bains-les-Bains (pages 36 et 203) ou de Vittel (page 110) comme étant le plus proche. Il s'avère que le poste de Bains-les-Bains est le plus proche du projet éolien (7 km à vol d'oiseau).

Energie - Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact (page 203), le pétitionnaire évoque le S3REnR de Lorraine validé le 14 novembre 2013 par le préfet de région. Il apparaît aujourd'hui (source *caparéseau*) :

- que la capacité restant à affecter sur le poste de Bains-les-Bains est quasiment nulle ;
- que le projet se situe à environ 13 km à vol d'oiseau du poste de Darney, dont la capacité réservée restant à affecter est d'environ 15 MW ;
- que le parc éolien est fortement éloigné des postes de Vittel et Dogneville (respectivement 25 et 30 km à vol d'oiseau).

En outre, il est à préciser qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.